



---

# COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL n°14

Réunion restreinte du 27.02.2024  
Réalisée par voie électronique

---

**Président** : M. Pascal LEBRET.

**Membres participants :**

MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

---

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

### AFFAIRES EXAMINÉES

**Joueurs suspendus et dossiers à évocations :**

*Dossiers traités en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 26174757 du 11 Février 2024**  
**Régional 2 seniors – Groupe B**  
**JS DOUVRES DELIVRANDE (1) / SU DIVES CABOURG (2)**

**Réserves d'avant match du club de JS DOUVRES DELIVRANDE :**

*« Je soussigné(e) HERVIEU SAMUEL licence n° 711522207 Capitaine du club J.S. DOUVRES LA DELIVRANDE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SU DIVES CABOURG FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club SU DIVES CABOURG FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match signées par les deux capitaines et l'arbitre de la rencontre,

- Prenant également connaissance du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de S. DOUVRES LA DELIVRANDE pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

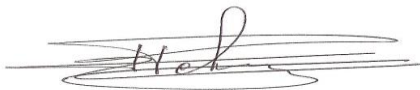
- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
  - Considérant le calendrier de l'équipe du SU DIVES CABOURG FOOTBALL (1) évoluant en championnat seniors de National 3 – Groupe F de la FFF.
  - Constatant que l'équipe du SU DIVES CABOURG FOOTBALL (1) a disputé une rencontre de championnat seniors de National 3 – Groupe F de la FFF contre l'équipe de l'ASPTT CAEN le samedi 03/02/2024. Cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant celle citée en rubrique.
  - Constatant que le joueur suivant **M. TIEHI Monninda**, inscrit sur la FMI de la rencontre dont objet avec le n°7, figure également sur la feuille de match de la rencontre de N3 du 03/02/2024 et qu'il a pris part à la rencontre en entrant en jeu à la 83<sup>ème</sup> minute.
  - Constatant que ce joueur est titulaire d'une licence n°2546745509 seniors libre « Renouvellement » enregistrée le 14/08/2023 auprès de la LFN (date de qualification : 19/08/2023) et **qu'il est né le 21/05/2002.**
  - Considérant, d'une part, les dispositions de l'article 167 des RG de la FFF qui dispose en son paragraphe 2 : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain...* »
  - Considérant, d'autre part, les dispositions de l'article 167 des RG de la FFF qui dispose en son paragraphe 5 : « *Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel. **Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c.*** »
  - Considérant, enfin, les dispositions de l'article 151 des RG de la FFF qui dispose en son paragraphe C : « *Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : **Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club. Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus : - les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2. - la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but - cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.*** »
  - Attendu que le joueur M. TIEHI Monninda est âgé de moins de 23 ans (21 ans), qu'il est entré en jeu en 2<sup>ème</sup> mi-temps de la rencontre de N3 et que de ce fait, il est éligible aux dispositions précitées.
  - Considérant, vu ce qui précède, que l'équipe du SU DIVES CABOURG FOOTBALL (2) était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.
  - Considérant que l'équipe du SU DIVES CABOURG FOOTBALL (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN.
- **Pour ces motifs, la Commission décide :**
- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Le Président,  
Pascal LEBRET**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Le Bret', is written over several horizontal lines that have been crossed out with a single horizontal stroke.

**Le Secrétaire,  
Gérard LECOMTE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Lecomte', is written in a cursive style.